



Assemblée générale

Distr. générale
14 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Namibie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'ONU.

GE.16-09818 (F) 280616 280616



* 1 6 0 9 8 1 8 *

Merci de recycler



1. Le Gouvernement namibien accueille avec satisfaction les recommandations formulées par les États membres au cours de l'Examen périodique universel (EPU) de la République de Namibie, qui a eu lieu à la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur l'EPU du Conseil des droits de l'homme.
2. Le Gouvernement namibien est heureux d'annoncer que l'État a approuvé 191 des 219 recommandations qui ont été faites et pris note des 28 autres.

I. Procès Caprivi¹

3. L'État prend note de la recommandation, à laquelle il n'adhère pas pour les raisons suivantes :
 - a) L'article 25 2) de la Constitution namibienne prévoit l'indemnisation de toute personne dont les droits et les libertés fondamentaux ont été violés. Ledit article dispose : « toute personne lésée qui affirme qu'un de ses droits ou libertés fondamentaux garantis par la Constitution a été violé ou menacé a le droit de saisir un tribunal compétent pour faire respecter ou protéger ce droit ou cette liberté et peut demander au Médiateur de lui fournir l'assistance ou les conseils juridiques dont elle a besoin, le Médiateur ayant le pouvoir discrétionnaire de lui apporter l'assistance juridique ou autre qu'il juge nécessaire » ;
 - b) Outre les garanties constitutionnelles prévues à cet effet, l'article 300 de la loi sur la procédure pénale (loi n° 51 de 1977) prévoit le versement d'indemnisations dans le cadre de procédures pénales. En outre, la partie requérante peut se voir accorder une aide juridictionnelle lorsque des fonctionnaires de l'État violent ce droit, possibilité qui ne se limite pas aux seules affaires pénales. Les personnes lésées peuvent également engager des poursuites civiles contre l'État pour violation des droits de l'homme ;
 - c) Il convient d'indiquer que certaines des actions civiles engagées contre le Gouvernement dans le cadre du procès pour haute trahison du Caprivi ont été réglées à l'amiable. Certaines ont été rejetées par les tribunaux, alors que d'autres ont été acceptées, sans compter celles qui sont en instance devant ces mêmes tribunaux.

II. Enfants

A. Âge de la responsabilité pénale²

4. L'État approuve les recommandations.

B. Certificats de naissance³

5. L'État approuve les recommandations.

C. Loi sur la prise en charge et la protection des enfants⁴

6. L'État approuve les recommandations.

D. Travail des enfants⁵

7. L'État approuve les recommandations.

E. Définition de l'enfant⁶

8. L'État prend note de la recommandation.

9. Selon la Constitution namibienne, est un enfant toute personne âgée de moins de 16 ans. Bien que la Namibie soit partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, elle doit encore modifier sa Constitution afin de remplacer sa définition de l'enfant par celle qui figure dans ladite Convention, aux termes de laquelle un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. L'État examiné tiendra des consultations nationales à cet égard.

F. Handicap⁷

10. L'État approuve les recommandations.

G. Violence à l'égard des enfants et châtiments corporels⁸

11. L'État approuve les recommandations.

III. Enregistrement des faits d'état civil⁹

12. L'État approuve les recommandations.

IV. Éducation¹⁰

13. L'État approuve les recommandations.

V. Famille¹¹

14. L'État approuve les recommandations.

15. L'article 14 3) de la Constitution namibienne dispose : « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». L'État examiné déclare par la présente que ces dispositions sont appliquées.

VI. Liberté d'expression et liberté des médias¹²

16. L'État approuve les recommandations.

17. La Namibie est très bien classée, sur la scène internationale, en matière de liberté des médias. Dans le classement mondial de la liberté de la presse 2016, la Namibie est classée dix-septième sur 180 pays et premier pays d'Afrique. La liberté d'expression est protégée par la Constitution namibienne, dont l'article 21 garantit le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres médias. L'autorégulation des médias namibiens est garantie par le Bureau du Médiateur des médias. Seul le Forum des éditeurs de Namibie a compétence pour nommer ou démettre de ses fonctions le Médiateur des médias.

VII. Soins de santé¹³

18. L'État approuve les recommandations.

a) En 2014, le Ministère de la santé et des services sociaux a lancé sa feuille de route et commencé à la mettre en œuvre. La feuille de route 2014 jette les bases d'un cadre stratégique à long terme axé sur la gouvernance, la mise en valeur des ressources humaines, la modernisation des structures de soins et la création de services et d'institutions spécialisés. Elle se traduira par des mesures concrètes telles que des plans d'action annuels, des plans de développement nationaux, le cadre de dépenses à moyen terme, l'aide au développement et des partenariats publics-privés.

b) La modernisation et la création d'infrastructures font partie des priorités énoncées dans la feuille de route. Il y est prévu que d'ici à 2030, il y aura trois hôpitaux de classe A dans le pays et que les deux hôpitaux de classe A supplémentaires se trouveront à Oshakati et Rundu. Le Ministère de la santé et des services sociaux prévoit également qu'il y ait dans le pays quatre hôpitaux de classe B niveau 1 (à Katutura, Onandjokwe, Rundu et Swakopmund) et six hôpitaux de classe B niveau 2 (à Otjiwarongo, Katima Mulilo, Engela, Keetmanshoop, Outapi et Opuwo). En outre, il prévoit de construire, d'ici à 2023, 5 nouveaux hôpitaux de district, 60 nouveaux centres de santé et 350 centres de consultations, et d'atteindre les 5 000 postes sanitaires communautaires.

VIII. VIH/sida¹⁴

19. L'État approuve les recommandations.

IX. Enseignement et promotion des droits de l'homme¹⁵

20. L'État approuve les recommandations.

X. Institutions des droits de l'homme¹⁶

21. L'État approuve les recommandations.

XI. Traite des êtres humains¹⁷

22. L'État approuve les recommandations.

XII. Cour pénale internationale

L'État approuve la recommandation 137.47.

La Namibie a déjà ratifié le Statut de Rome.

L'État prend note de la recommandation 137.48.

L'État n'approuve pas cette recommandation.

L'État prend note de la recommandation 137.49.

L'État n'approuve pas cette recommandation.

L'État prend note de la recommandation 137.50.

L'État n'approuve pas cette recommandation.

L'État a pris note de la recommandation 137.75.

L'État n'approuve pas cette recommandation.

23. Des consultations portant sur la voie à suivre en la matière sont en cours avec l'Union africaine.

XIII. Système judiciaire¹⁸

24. L'État approuve les recommandations.

25. L'État assure actuellement le fonctionnement de 34 tribunaux périodiques de première instance dans des zones périphériques du pays. Les tribunaux périodiques remplissent la même fonction que les tribunaux itinérants, mais la Namibie n'emploie pas le terme « itinérant » pour les qualifier.

26. La loi sur la lutte contre la violence familiale (loi n° 4 de 2003) offre une définition étendue de la violence familiale, définie comme étant, dans le cas de personnes liées par un rapport familial, toute atteinte corporelle, sexuelle, économique, verbale, émotionnelle ou psychologique, tout acte d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre du plaignant ou toute tentative de pénétrer sur sa propriété sans son consentement. Elle prévoit que des ordonnances de protection peuvent être émises ainsi que des avertissements de la police dans les affaires de violence familiale et contient également des dispositions pénales.

XIV. Réforme agraire¹⁹

27. L'État approuve les recommandations.

XV. Aide juridictionnelle²⁰

28. L'État approuve les recommandations.

29. Le Gouvernement a mis en place un régime d'aide juridictionnelle, qui offre aux personnes démunies qui ne peuvent pas payer les services d'un avocat privé la possibilité d'être représentées en justice. La loi sur l'aide juridictionnelle (loi n° 29 de 1990) prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle, au civil comme au pénal, aux personnes qui, faute de moyens suffisants, ne peuvent engager un avocat pour les aider et assurer leur défense.

XVI. lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués²¹

30. L'État prend note de cette recommandation, à laquelle il n'adhère pas.

a) Bien que la Namibie n'adhère pas à cette recommandation, il n'en demeure pas moins que le Gouvernement ne persécute pas les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée (LGBTI) de Namibie.

b) L'article 10 de la Constitution namibienne, qui prévoit l'égalité et la non-discrimination, dispose :

i) Tous sont égaux devant la loi ;

- ii) Nul ne doit faire l'objet de discriminations en raison de son sexe, de sa race, de sa couleur de peau, de son origine ethnique, de sa religion, de ses convictions religieuses ou de son statut social ou économique.
- c) Aucun cas de harcèlement ou de discrimination n'a été signalé aux services du Médiateur ou à la police namibienne. En outre, la réalité et l'histoire juridique du peuple namibien ne permet pas de penser qu'il serait important de légaliser le mariage homosexuel ou que cela présenterait un avantage pour le système judiciaire ou culturel du pays.
- d) Le Gouvernement considère que la question du mariage homosexuel en Namibie est un faux problème. Toutefois, il ne compte abroger aucune des lois en vigueur, y compris l'infraction de sodomie prévue par la *common law*.

XVII. Communautés marginalisées²²

31. L'État approuve les recommandations.

XVIII. Santé mentale²³

32. L'État approuve les recommandations.
- a) À l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul hôpital psychiatrique en Namibie. En outre, l'évaluation de la situation actuelle des hôpitaux psychiatriques spécialisés dans l'ensemble du pays a déjà commencé et le Ministère de la santé et des services sociaux prévoit que, d'ici à 2018, des hôpitaux psychiatriques spécialisés seront pleinement opérationnels à Windhoek, Oshakati et Rundu. Le Gouvernement envisage également de construire un autre hôpital psychiatrique à Keetmanshoop d'ici à 2023.
 - b) L'article 8 2) b)²⁴ de la Constitution namibienne, qui protège le droit à la dignité, peut être lu conjointement avec l'article 10, qui consacre le droit à la dignité et le droit à la non-discrimination, la discrimination constituant également une atteinte à la dignité humaine²⁵. Toutes les garanties juridiques qui protègent les droits des personnes, hospitalisées dans des établissements psychiatriques figurent dans la loi sur la santé mentale (loi n° 18) de 1973, telle que modifiée, et dans la loi sur la procédure pénale (loi n° 51) de 1977.

XIX. Lois nationales²⁶

33. L'État approuve les recommandations.
34. L'article 15 de la Constitution namibienne dispose que : « Tout enfant a, dès sa naissance, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, sous réserve de la législation destinée à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et dans toute la mesure possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. ». L'État examiné confirme que les enfants nés sur le territoire namibien de parents inconnus peuvent obtenir la nationalité namibienne.

XX. Plan d'action national pour les droits de l'homme²⁷

35. L'État approuve les recommandations.

XXI. Plan d'action national relatif à la violence sexiste²⁸

36. L'État approuve les recommandations.

XXII. Participation à la prise de décisions²⁹

37. L'État approuve les recommandations.

XXIII. Pauvreté³⁰

38. L'État approuve les recommandations.

XXIV. Conditions de détention³¹

39. L'État approuve les recommandations.

XXV. Signer et ratifier les instruments internationaux, ou y adhérer**A. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³²**

40. L'État prend note des recommandations mais il n'y adhère pas.

B. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture³³

41. L'État approuve les recommandations.

C. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴

42. L'État approuve les recommandations.

D. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵

43. L'État approuve les recommandations.

E. Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³⁶

44. L'État approuve les recommandations.

F. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁷

45. L'État approuve les recommandations.

G. Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques³⁸

46. L'État approuve les recommandations.

H. Convention sur la réduction des cas d'apatridie³⁹

47. L'État approuve les recommandations.

I. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Namibie n'est pas partie⁴⁰

48. L'État approuve les recommandations.

XXVI. Procédures spéciales⁴¹

49. L'État prend note des recommandations mais il n'y adhère pas.

XXVII. Organes conventionnels⁴²

50. L'État approuve les recommandations.

XXVIII. Eau et assainissement⁴³

51. L'État approuve les recommandations.

XXIX. Droit des femmes et des filles

A. Égalité entre les hommes et les femmes⁴⁴

52. L'État approuve les recommandations.

B. Violence sexiste⁴⁵

53. L'État approuve les recommandations.

XXX. Jeunes⁴⁶

54. L'État approuve les recommandations.

XXXI. Prisons⁴⁷

55. L'État approuve les recommandations.

XXXII. Personnes handicapées⁴⁸

56. L'État approuve les recommandations.

XXXIII. Plan d'action national en vue d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies⁴⁹

57. L'État approuve les recommandations.

XXXIV. Mise en œuvre des politiques de lutte contre la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant avec le VIH/sida⁵⁰

58. L'État approuve les recommandations.

Notes

- ¹ Recommandation 137.176.
- ² Recommandations 137.124 et 137.167.
- ³ Recommandations 137.120, 137.121, 137.122 et 137.123.
- ⁴ Recommandations 137.53, 137.54 et 137.55.
- ⁵ Recommandations 137.160 et 137.161.
- ⁶ Recommandation 137.52.
- ⁷ Recommandation 137.209.
- ⁸ Recommandations 137.125, 137.126, 137.127, 137.128, 137.129, 137.130, 137.131 et 137.132.
- ⁹ Recommandation 137.87.
- ¹⁰ Recommandations 137.198, 137.199, 137.200, 137.201, 137.202, 137.203, 137.204, 137.205, 137.206, 137.207 et 137.208.
- ¹¹ Recommandations 137.177 et 137.178.
- ¹² Recommandation 137.179.
- ¹³ Recommandations 137.190, 137.194, 137.195, 137.196 et 137.197.
- ¹⁴ Recommandations 137.191, 137.192 et 137.193.
- ¹⁵ Recommandations 137.93, 137.94, 137.95 et 137.96.
- ¹⁶ Recommandations 137.78, 137.79 et 137.80.
- ¹⁷ Recommandations 137.64, 137.76, 137.77, 137.162 et 137.163.
- ¹⁸ Recommandations 137.164, 137.165, 137.173, 137.174 et 137.175.
- ¹⁹ Recommandations 137.88, 137.89, 137.90 et 137.91.
- ²⁰ Recommandation 137.169.
- ²¹ Recommandations 137.69, 137.70, 137.71, 137.72 et 137.73.
- ²² Recommandations 137.212, 137.213, 137.214, 137.215, 137.216, 137.217, 137.218 et 137.219.
- ²³ Recommandation 137.51.
- ²⁴ L'article 8 de la Constitution namibienne dispose : 1) Il ne peut être porté atteinte à la dignité de la personne. 2 a) Le respect de la dignité humaine doit être garanti dans toute procédure judiciaire ou toute autre procédure devant un organe de l'État, quel qu'il soit, ainsi que dans le cadre de l'exécution d'une peine. b) Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- ²⁵ Naldi, *ibid.*, p. 44.
²⁶ Recommandations 137.56 et 137.74.
²⁷ Recommandation 137.82.
²⁸ Recommandations 137.83 et 137.84.
²⁹ Recommandations 137.180 et 137.181.
³⁰ Recommandations 137.182, 137.185, 137.186, 137.187, 137.188 et 137.189.
³¹ Recommandations 137.153, 137.154, 137.155, 137.156, 137.166 et 137.168.
³² Recommandations 137.3–137.12 et 137.40.
³³ Recommandations 137.16–137.30, 137.65 et 137.86.
³⁴ Recommandations 137.14, 137.41, 137.42 et 137.43.
³⁵ Recommandations 137.15 et 137.44.
³⁶ Recommandation 137.31.
³⁷ Recommandations 137.32–137.39.
³⁸ Recommandation 137.46.
³⁹ Recommandation 137.45.
⁴⁰ Recommandations 137.1, 137.2 et 137.13.
⁴¹ Recommandations 137.101, 137.102, 137.103, 137.104, 137.105, 137.106 et 137.107.
⁴² Recommandations 137.98, 137.99 et 137.100.
⁴³ Recommandations 137.92, 137.183 et 137.184.
⁴⁴ Recommandations 137.57, 137.58, 137.59, 137.60, 137.61, 137.62, 137.63, 137.66, 137.67, 137.68, 137.81 et 137.108-137.118.
⁴⁵ Recommandations 137.133–137.152 et 137.170-137.172.
⁴⁶ Recommandation 137.97.
⁴⁷ Recommandations 137.157, 137.158 et 137.159.
⁴⁸ Recommandations 137.210 et 137.211.
⁴⁹ Recommandation 137.85.
⁵⁰ Recommandation 137.119.
-